



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - AVRIL 2018

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2018

DIRECCTE

- UD11

DREAL OCCITANIE

- DEDD

PREFECTURE

- BEAT

SOMMAIRE

DIRECCTE UD11

Décision relative à la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et les organisations représentatives d'employeurs comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Aude (articles L 2234-5, R 2234-3 et R 2234-4 du code du travail).....1

DREAL OCCITANIE DDED

Arrêté préfectoral portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité : création des deux lignes souterraines 20 kV de raccordement des parcs éoliens de SAINT-POLYCARPE et de SAINT-SALVAYRE.....2

PREFECTURE DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur un renouvellement et une extension de carrière au titre des ICPE, avec installation de traitement de matériaux, déclaration de renonciation partielle et demande d'autorisation de défrichage sur la carrière de calcaire de MONTREDON-des-CORBIERES, aux lieuxdits « Sainte-Croix » et « Chemin de Bizanet » sur la commune de MONTREDON-des-CORBIERES.....5



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS ET LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES D'EMPLOYEURS COMME MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DE L'AUDE

(Articles L 2234-5 R 2234-3 et R 2234-4 du code du travail)

La responsable de l'unité départementale de l'Aude, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Occitanie,

VU les articles L 2234-4 à L 2234-7 et R 2234-1 à R 2234-4 du code du travail,

VU les désignations adressées à l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs,

D E C I D E

Article 1 :

Sont désignés membres titulaires et suppléants de l'observatoire,

Pour les organisations syndicales de salariés :

| Organisations syndicales | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|---------------------|-----------------|
| CGT | AMIGUES Jean- Marie | RAYMOND Franck |
| FO | THERON Michel | ADIVEZE Marc |
| CFDT | FETTOUMI Djamal | PIAT Michaël |
| CFTC | ERNALDES Fabrice | LIAGRE Yann |
| CGC | SENDRA Maryvonne | FOUGERES Frantz |
| UNSA | SIRVENT Sandrine | HOULES Marina |

Pour les organisations professionnelles d'employeurs

| Organisations professionnelles | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|-----------------|---------------------|
| MEDEF | REYNE Daniel | FAUGERE Eric |
| CPME | DARCOS Nicolas | BOURGUET Christophe |
| U2P | CAMPANA Gilbert | DELSOL Roland |
| UDES | | |
| FNSEA | | |
| FESAC | | |

Article 2

Le règlement intérieur de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Aude déterminera la durée des mandats de ses membres.

Fait à Carcassonne, le 6 avril 2018

La responsable de l'unité départementale de l'Aude,
Directrice régionale adjointe,

Isabel De Moura

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2018.116

ARRETE PREFECTORAL du 10 avril 2018

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité :
création des deux lignes souterraines 20 kV de raccordement des parcs éoliens de Saint
Polycarpe et de Saint Salvayre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-25, R.323-28, R.323-29 et R.323-30 à R.323-39 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et le dossier de consultation adressés par ENEDIS le 20 février 2018 au préfet de l'Aude, relatifs à la création des deux lignes souterraines 20 kV de raccordement des parcs éoliens de Saint Polycarpe et de Saint Salvayre au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n°DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté de subdélégation n° 2017-09-18 du 18 septembre 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Aude ;

Vu la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services intéressés réalisée par ENEDIS le 2 août 2017 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par ENEDIS et les engagements pris ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par ENEDIS sont satisfaisants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La création des deux lignes souterraines 20 kV de raccordement des parcs éoliens de Saint Polycarpe et de Saint Salvayre est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par ENEDIS le 20 février 2018.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société ENEDIS, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

Les ouvrages sont exécutés sous la responsabilité de la société ENEDIS, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, ENEDIS enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire d'ALET LES BAINS, le maire de LIMOUX, le maire de VERAZA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de l'Aude – BEAT
- M. le Maire de LIMOUX
- M. le Maire d'ALET LES BAINS
- M. le Maire de VERAZA
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- M. le Président du Syndicat Audois d'Energies et du Numérique
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de l'Aude
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS de l'Aude
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- M. le Directeur d'Orange
- M. le Directeur de la SAUR SUD EST
- M. le Directeur de RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON
- M. le Chef de l'Unité Inter Départementale Dreal Aude – Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur d'ENEDIS – Site de Carcassonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Secrétariat général

Direction du Pilotage des politiques Publique
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par :
M. Michel BERGÉ

Tél : 04.68.10.28.15

michel.bergé@aude.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur un renouvellement et une extension de carrière au titre des ICPE, avec installation de traitement de matériaux, déclaration de renonciation partielle et demande d'autorisation de défrichement sur la carrière de calcaire de Montredon-des-Corbières, aux lieux-dits « Sainte-Croix » et « chemin de Bizanet » sur la commune de Montredon-des-Corbières.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande du 01 septembre 2017 complétée le 1^{er} décembre 2017, par la SARL « Domitia Granulats » représentée par M. Emmanuel FAURE, sise route de Bizanet à Montredon-des-Corbières, relative à un renouvellement et une extension de carrière, avec installation de traitement de matériaux, déclaration de renonciation partielle et demande d'autorisation de défrichement aux lieux-dits « Sainte-Croix » et « chemin de Bizanet » sur la commune de Montredon-des-Corbières.
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 08 février 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 08 février 2018
- VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 02 février 2018 ;
- VU la décision n° E18000022/34 du 14 février 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jacques JAUR en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristique du projet | Régime |
|----------|--|---|--------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6. | - 500 000 tonnes par an maximum | Autorisation |
| 2515.1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) $P > 550 \text{ kw}$: autorisation b) $200 < P \leq 550 \text{ kw}$: enregistrement c) $40 < P \leq 200 \text{ Kw}$ déclaration | 1000 kw | Autorisation |
| 2517.1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1) $s > 30000 \text{ m}^2$: autorisation 2) $10000 < S \leq 30000 \text{ m}^2$: enregistrement 3) $5000 < S \leq 10000 \text{ m}^2$: déclaration | $> 30000 \text{ m}^2$ | Autorisation |
| 4734.2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. pour les autres stockages. La quantité totale susceptible d'être représentée : a) $Q \geq 1000 \text{ t}$: autorisation b) $500 \text{ t} \leq Q < 1000 \text{ t}$: enregistrement c) $50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$: déclaration, contrôle périodique | 1,3 t (1,5 m ³ de GNR avec $d = 845 \text{ kg/m}^3$) | NC |

| | | | |
|--------|--|---------|----|
| 1435.1 | Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : (1) $v > 20000 \text{ m}^3 / \text{an}$: enregistrement (2) $500 < V \leq 20000 \text{ m}^3 / \text{an}$: déclaration,, contrôle périodique | 62m3/an | NC |
| 2930.1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : a) $S > 5000 \text{ m}^2$: autorisation b) $2000 < S \leq 5000 \text{ m}^2$: déclaration, contrôle périodique | 20 m2 | NC |

< : inférieur ; ≤ inférieur ou égal ; > supérieur ; ≥ supérieur ou égal ; NC : non classé ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 16 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus, soit une durée de 33 jours, portant sur :

- sur un renouvellement et une extension de carrière au titre des ICPE, avec installation de traitement de matériaux, déclaration de renonciation partielle et demande d'autorisation de défrichement sur la carrière de calcaire de Montredon-des-Corbières, aux lieux-dits « Sainte-Croix » et « chemin de Bizanet » sur la commune de Montredon-des-Corbières.

Le dossier comporte :

- Note de présentation non technique et Résumé Non technique de l'Etude d'Impact ;
- un document administratif ;
- une présentation technique du projet ;
- Étude d'impact ;
- Etude de dangers ;
- l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale du 02 février 2018 ;
- l'avis de l'inspecteur des installations classées du 08 février 2018 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur Jacques JAUR, expert BTP, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 14 février 2018 du Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La commune de Montredon-des-Corbières est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, seront mis à la disposition du public en mairie de Montredon-des-Corbières. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/montredon-des-corbieres-a10213.html>
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Montredon-des-Corbières, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de 11100 Montredon des Corbières, 02 rue Albin Richou à l'attention de Monsieur Jacques JAUR, commissaire enquêteur.
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-carriere-montredon@aude.gouv.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la :

- ➔ Mairie de Montredon des Corbières 11100 Montredon des Corbières, 02 rue Albin RICHOU
 - **Le 17 avril 2018 de 10h à 12h**
 - **Le 25 avril 2018 de 09h à 12h**
 - **Le 04 mai 2018 de 10h à 12h**
 - **Le 18 mai 2018 de 15h à 16h30**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de : Montredon des Corbières, Bizanet, Névian, Narbonne, Ornaisons dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/montredon-des-corbieres-a10213.html>

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/montredon-des-corbieres-a10213.html>
- à la mairie de Montredon-des-Corbières, 02 rue Albin RICHOU aux heures d'ouverture au public.

Conformément aux prescriptions de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de : Montredon des Corbières, Bizanet, Névian, Narbonne et Ornaisons sont invités à se prononcer sur la demande d'autorisation concernant le projet d'exploitation de cette carrière sur la commune de Montredon-des-Corbières sise aux lieux-dits "Sainte-croix" et "chemin de Bizanet". Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. **Cette délibération sera adressée au préfet dès qu'elle aura été prise.**

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est Monsieur Emmanuel FAURE directeur de la SARL « Domitia Granulats » sise au lieu-dit « Sainte-Croix » chemin de Bizanet à Montredon-des-Corbières.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- M. Emmanuel FAURE (Directeur) « Domitia granulats » Tel: 04 68 45 10 37

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Montredon-des-Corbières,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/montredon-des-corbieres-a10213.html>

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes de Narbonne, Bizanet, Néviau, Ornaisons et Montredon des Corbières, la société « SARL Domitia Granulats » représentée par le directeur M. Emmanuel FAURE et « EUROVIA » via M. Jean-François CHABAUD (Ingénieur études et foncier), le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 mars 2018

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Claude VO-DINH